



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de boisement sur la commune de Thouarsais-Bouildroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5468 relative à un projet de boisement sur la commune de Thouarsais-Bouildroux, déposée par M. Claude CLERJAUD maire de la commune et considérée complète le 20 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 1,14 hectare de terres agricoles et d'une haie de 185 m sur la commune de Thouarsais-Bouildroux dans le secteur dit du « communal Joubert », parcelles de référence cadastrale ZR 22 et ZR 23 ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les parcelles du projet s'inscrivent intégralement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » et pour moitié au sein de la ZNIEFF de type I « Communal Joubert de Thouarsais-Bouildroux » ;

Considérant qu'en dehors des inventaires précédemment cités, l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le boisement à constituer prendra place sur des parcelles correspondant à un ancien terrain de motocross désaffecté ;

Considérant que les essences d'arbres du projet ont été choisies en tenant compte notamment de la nature des sols, de la composition des boisements périphériques de la ZNIEFF de type I précitée dans la continuité desquels le projet s'inscrit et de leurs capacités de résilience face aux effets du changement climatique ;

Considérant que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant ainsi que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs aux ZNIEFF pré-citées ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre du plan « Vendée biodiversité et climat » porté par le Conseil Départemental de Vendée à destination des collectivités ;

Considérant que pour l'élaboration de ce projet il est tenu compte de la directive régionale d'aménagement (DRA) et du schéma régional d'aménagement des forêts du bassin ligérien, dans la mesure où la collectivité indique vouloir placer les boisements constitués sous la gestion relevant du régime forestier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Thouarsais-Bouildroux, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude CLERJAUD maire de la commune de Thouarsais-Bouildroux et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)